



DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE RIVARENNES

Arrêté municipal de police de la circulation

n° 78/2024

**Démolition de la grange « 2 rue de Chaussepied »
37190 RIVARENNES**

LE MAIRE DE RIVARENNES

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n°86-475 et 86-476 du 14 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L.2213.6,

VU la demande du **13 novembre 2024** de **Monsieur Ange CACHARD** pour l'entreprise « Ancien Matériaux » « 1 le petit cabaret 49700 CIZAY-LA-MADELEINE », **pour des travaux de démolition de la grange « 2 rue de Chaussepied »**,

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'entreprise « Ancien Matériaux » est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande : **Démolition de la grange «2 rue de Chaussepied »**, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Du Mardi 18 novembre au Vendredi 29 novembre 2024,

- **la circulation se fera sur une seule voie en alternance rue du Vieux Château « de l'intersection de la rue de la Buronnière jusqu'à la rue de Chaussépied» .**

Article 3 :

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire de Rivarennnes est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <http://citoyens.telerecours.fr>)

Fait à Rivarennnes, le 13 novembre 2024

Le Maire



Agnès BUREAU